

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SÉANCE DU 2022**

**OBJET : DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES
AVANCEMENTS DE GRADE**

L'an deux mille vingt deux et leà dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'..... sous la présidence de Monsieur Robert GARRABÉ, Maire.

PRÉSENTS :

ABSENTS :

SECRETAIRE :

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La Loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis du Comité Technique en date du.....,

Le Maire propose à l'Assemblée de fixer pour l'année 2022 aux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit:

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratios (%)
Attaché Territorial	Attaché Principal	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'adopter** la proposition ci-dessus

ADOpte :

- **A l'unanimité** des exprimés

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SÉANCE DU 2022**

**OBJET : DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES
AVANCEMENTS DE GRADE**

L'an deux mille vingt deux et leà dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'..... sous la présidence de Monsieur Robert GARRABÉ, Maire.

PRÉSENTS :

ABSENTS :

SECRETAIRE :

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La Loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis du Comité Technique en date du.....,

Le Maire propose à l'Assemblée de fixer pour l'année 2022 aux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit:

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratios (%)
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'adopter la proposition ci-dessus

ADOPTE :

- A l'unanimité des exprimés

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SÉANCE DU 2022**

**OBJET : DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES
AVANCEMENTS DE GRADE**

L'an deux mille vingt deux et leà dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'..... sous la présidence de Monsieur Robert GARRABÉ, Maire.

PRÉSENTS :

ABSENTS :

SECRETAIRE :

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La Loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis du Comité Technique en date du.....,

Le Maire propose à l'Assemblée de fixer pour l'année 2022 aux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit:

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratios (%)
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'adopter la proposition ci-dessus

ADOPTE :

- A l'unanimité des exprimés

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire.